



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Arrêté n° 2015-13 du 3 février 2015

modifiant l'arrêté n° 2011-10 du 13 janvier 2011 fixant les grilles de rémunération applicables aux salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer

L'ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES,

Vu le dernier alinéa de l'article 72-3 du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2011-09 du 13 janvier 2011 déterminant le régime des contrats des salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 2011-10 du 13 janvier 2011 modifié fixant, en application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 2011-09 du 13 janvier 2011, les grilles de rémunération applicables aux salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Art. 1 : Les grilles figurant en annexe de l'arrêté n° 2011-10 du 13 janvier 2011 modifié susvisé, fixant les niveaux de rémunération applicables aux catégories « Manœuvre » et « Ouvriers spécialisés » employés dans les territoires terrestres et maritimes des Terres australes et antarctiques françaises, sont remplacées par les grilles définies dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 3 : L'arrêté n° 2012-94 du 24 août 2012 est abrogé. Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011-10 du 13 janvier 2011 susvisé demeurent inchangées.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises,
le sous-préfet, secrétaire général

CHRISTOPHE JEAN

ANNEXE

CATEGORIE « MANŒUVRE »

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE HORS TAAF	1 ^{ERE} MISSION TAAF	2 ^{EME} MISSION TAAF	3 ^{EME} MISSION TAAF	4 ^{EME} MISSION TAAF	5 ^{EME} MISSION TAAF	6 ^{EME} MISSION TAAF ET AU-DELA
MOINS DE 1 AN D'EXPERIENCE	1460 € BRUTS	1475 € BRUTS	1490 € BRUTS	1505 € BRUTS	1520 € BRUTS	1535 € BRUTS
DE 1 AN A MOINS DE 5 ANS D'EXPERIENCE	1475 € BRUTS	1490 € BRUTS	1505 € BRUTS	1520 € BRUTS	1535 € BRUTS	1570 € BRUTS
DE 5 ANS A MOINS DE 10 ANS D'EXPERIENCE	1490 € BRUTS	1505 € BRUTS	1535 € BRUTS	1570 € BRUTS	1600 € BRUTS	1640 € BRUTS
10 ANS D'EXPERIENCE ET PLUS	1535 € BRUTS	1570 € BRUTS	1600 € BRUTS	1630 € BRUTS	1660 € BRUTS	1690 € BRUTS

CATEGORIE « OUVRIER SPECIALISE »

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE HORS TAAF	1 ^{ERE} MISSION TAAF	2 ^{EME} MISSION TAAF	3 ^{EME} MISSION TAAF	4 ^{EME} MISSION TAAF	5 ^{EME} MISSION TAAF	6 ^{EME} MISSION TAAF ET AU-DELA
MOINS DE 1 AN D'EXPERIENCE	1500 € BRUTS	1545 € BRUTS	1590 € BRUTS	1660 € BRUTS	1720 € BRUTS	1790 € BRUTS
DE 1 AN A MOINS DE 5 ANS D'EXPERIENCE	1590 € BRUTS	1690 € BRUTS	1790 € BRUTS	1860 € BRUTS	1925 € BRUTS	1995 € BRUTS
DE 5 ANS A MOINS DE 10 ANS D'EXPERIENCE	1790 € BRUTS	1890 € BRUTS	1995 € BRUTS	2080 € BRUTS	2170 € BRUTS	2250 € BRUTS
DE 10 ANS A MOINS DE 15 ANS D'EXPERIENCE	1995 € BRUTS	2120 € BRUTS	2250 € BRUTS	2305 € BRUTS	2360 € BRUTS	2410 € BRUTS
15 ANS D'EXPERIENCE ET PLUS	2250 € BRUTS	2300 € BRUTS	2355 € BRUTS	2395 € BRUTS	2435 € BRUTS	2485 € BRUTS